



10 rue Pelatan - Ducos 98800 NOUMEA | Tél. 25 00 50 / ventes@abega.nc

Conditions de mise à disposition de matériel

Le Client accepte expressément les conditions de mise à disposition de matériel et de services associés, suivantes :

[1] IDENTIFICATION : Quand le Client est un particulier, il s'engage à présenter au Fournisseur une pièce d'identité, une attestation de domicile (quittance EEC ou facture de téléphone de moins de 3 mois) et le permis E si jugé nécessaire par le Fournisseur (cas de traction de matériel). Quand le Client est une entreprise, artisans, collectivité en compte, le signataire de ce contrat devra justifier de son identité en fournissant un RIB et un extrait K-bis de moins de 3 mois et la RC (Responsabilité Civile) professionnelle. Un bon de commande engage le Client quel que soit le porteur ou le signataire. Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de Mise A Disposition dûment établi et signé du Fournisseur pourra être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

[2] RESPONSABILITÉ – ASSURANCES : La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Client qui en assume la pleine responsabilité pendant toute la durée des contrats de mise à disposition de matériel de chantier et sous réserve des clauses concernant le transport. Le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel mis à disposition. Le Client ne peut employer le matériel mis à disposition à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la mise à disposition a été faite. Il s'engage à respecter les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le Fournisseur. Le Client est responsable des dommages causés par le matériel mis à disposition pendant toute la durée de la mise à disposition. En cas de vol ou de perte du matériel, le contrat de mise à disposition prendra fin le jour de la réception de la déclaration du sinistre faite par le Client. Le Fournisseur a souscrit une police d'Assurance pour couvrir les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. A ce titre se trouvent garantis de manière non exhaustive : • les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles lorsque l'utilisateur n'est pas à l'origine des dommages, • les accidents dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, • les inondations, tempêtes et autres événements naturels et catastrophiques (à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques), • les dommages électriques, courts-circuits, surtensions, • l'incendie, foudre, explosion de toute sorte. En dehors des heures d'utilisation du matériel, les présentes garanties sont étendues au Client sous réserve des conditions suivantes : • que le matériel soit stationné dans un endroit clos, • les clés et les papiers ne soient pas laissés avec le matériel, • le matériel devra être fermé à clé. Sont toujours exclus de la garantie : • les dégâts consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle • les actes de malveillance, • les pneumatiques, les parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc... • la perte ou le vol même lorsque le Client a pris les mesures élémentaires de protection et de gardiennage • la perte ou le vol, lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, • les opérations de transport, de chargement et de déchargement du matériel.

Le Fournisseur se réserve la possibilité d'un recours contre le Client ou à l'encontre du tiers responsable ou de leur compagnie d'assurances. Le Client devra produire au Fournisseur une attestation d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle couvrant tout dommages concernant les équipements qui lui sont confiés par le Fournisseur. En cas de sinistre couvert par la police d'assurance du Fournisseur, la franchise restera toujours à la charge du Client et est fixée à trois cent soixante-quinze mille (375,000) XPF hors taxes. En cas de sinistre non couvert par la police d'assurance du Fournisseur, le Client devra au Fournisseur le remboursement de l'engin à dire d'expert. Ce montant ne pourra pas être inférieur à sa valeur financière. Les présentes garanties ne seront acquises au Client que si celui-ci a satisfait aux conditions commerciales de règlement au jour du sinistre et si la déclaration au Fournisseur a bien été faite au plus tard dans les 48 heures. Le Fournisseur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier en cours de mise à disposition ladite garantie.

[3] VERSEMENT DE GARANTIE : En garantie des obligations contractées par le Client en vertu de ces présentes conditions de Mise à Disposition de matériel, le Client, lors de la présente ouverture de compte, remet un chèque de trois cent soixante-quinze mille (375,000) XPF en garantie entre les mains du Fournisseur. Ce chèque sera encaissé par le Fournisseur en cas (a) de bris ou dégradation d'équipement supérieur à ce montant ou (b) de non-respect des conditions de règlement.

[4] UTILISATION : Le Client doit informer le Fournisseur des conditions d'utilisation du matériel mis à disposition. L'utilisation dite «normale» du matériel correspond à celle préconisée par le Fournisseur lors de la demande de mise à disposition faite par le Client. Toute utilisation différente doit être signalée par le Client, et consignée dans le contrat de mise à disposition de matériel de chantier. Cette mention vaut acceptation des deux parties. Le Client est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation non conforme à sa déclaration. Le Client est également responsable de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment : (1) la nature du sol et du sous-sol, (2) le respect des règles régissant le domaine public, (3) la prise en compte de l'environnement. La mise à disposition étant conclue en considération de la personne du Client, il est interdit à ce dernier de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du Fournisseur. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Client ou à la destination normale du matériel mis à disposition donne au Fournisseur le droit de résilier le contrat de mise à disposition et d'exiger la restitution du matériel, et de réclamer toute indemnisation y compris du manque à gagner commercial.

[5] TARIFICATION : Le matériel mis à disposition par le Fournisseur au Client peut être utilisé à discrétion à défaut de précisions spéciales consignée dans le contrat de mise à disposition de matériel de chantier par le Fournisseur au Client selon les conditions tarifaires définies dans l'offre commerciale du Fournisseur et acceptées par le Client qui sont ramenées, pour simplifier, à des tarifs unitaires journaliers, ce pour la zone géographique de Nouméa et du Grand Nouméa. Lorsqu'il est expressément convenu que la mise à disposition du matériel est sur une base de jours ouvrés, alors son utilisation pendant le week-end est interdite. Toute utilisation pendant un week-end entraînera un supplément de facturation de deux (2) journées complètes. La Mise A Disposition est facturée comme le produit de la durée de Mise A Disposition par le tarif unitaire de Mise à Disposition du matériel. Les bons de TRANSFERT font foi lors des calculs de durée d'utilisation et d'immobilisation. Le Client pourra utiliser la machine dans la limite du forfait horaire expressément défini dans l'offre commerciale. Tout dépassement du forfait horaire est facturé comme le produit du tarif unitaire horaire rappelé dans l'offre par l'excédent horaire. Le transport est facturé par le transporteur directement au client, sauf si le transport est effectué par le Fournisseur. Les durées sont minimum et base de facturation même si le matériel est retourné plus tôt par le Client au Fournisseur. Si le matériel est retourné plus tard, le contrat est reconduit tacitement aux mêmes conditions tarifaires. Le Client informe le Fournisseur d'une panne par écrit. Toute panne arrêtant le matériel pour une durée inférieure ou égale à la franchise de durée d'intervention (de 2 heures sur NOUMEA et de 3 HEURES sur le GRAND NOUMEA) n'a pas d'incidence sur la facturation. Tout arrêt du matériel ayant pour origine un défaut de pneumatiques, batterie ou carburant est une panne provoquée par la faute du Client. Toutes les interventions pour pannes provoquées par la faute du Client sont à la charge de celui-ci.

[6] HABILITATIONS : Le Client atteste être muni de toutes les compétences et habilitations pour conduire et manipuler le matériel loué ou vendu par le Fournisseur selon les règles de sécurité applicables en NC.

[7] TRANSPORT : Les frais de chargement, de transport, de déchargement, tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage sont à la charge du Client. Le transport du matériel mis à disposition, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel mis à disposition. Le coût du transport du matériel mis à disposition est, à l'aller comme au retour, à la charge du Client. La responsabilité du chargement et/ou du déchargement incombe à celui qui l'exécute. Le préposé au chargement et/ou au déchargement doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour le matériel mis à disposition. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites. Pour toute livraison et enlèvement sur site minier, le client est seul responsable des délais induits pour l'obtention des autorisations d'entrée et de sortie des équipements.

[8] TACITE PROLONGEMENT : Dans le cas de prolongation de fait (matériel non retourné au Fournisseur) de la mise à disposition au terme de la durée initialement prévue dans le contrat de mise à disposition de matériel de chantier, et dès lors qu'aucune des parties ne s'est manifestée, le contrat est automatiquement reconduit dans les termes et conditions définies acceptées initialement. Si la date de restitution du matériel est différente de celle stipulée dans le contrat de mise à disposition de matériel de chantier, alors le Client s'engage à informer le Fournisseur de la restitution du matériel par écrit, ce en respectant les conditions de préavis de restitution acceptées dans le contrat. Les tarifs sont révisables sans préavis par le Fournisseur.

[9] CONDITIONS DE RÈGLEMENT : Les conditions de règlement de la mise à disposition du matériel sont prévues dans ce présent document comme étant au comptant net et sans escompte. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel mis à disposition, tous frais de restitution restant à la charge du Client. En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le Client au Fournisseur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein droit même en cas de poursuite de l'activité. Les factures en retard de paiement seront majorées des intérêts de retard décomptés au taux mensuel de un pourcent (1%). En outre, le Fournisseur se réserve le droit d'ajouter à la somme due, une indemnité de quinze pour cent (15%) de la somme en souffrance, avec un minimum de cinquante mille (50,000) XPF pour remise du dossier au contentieux sans préjudice de tous autres frais judiciaires s'il y a lieu.

[10] INTEMPÉRIES – GRÈVES : En cas d'intempéries ou de conflits sociaux provoquant une non-utilisation de fait du matériel mis à disposition, les obligations du Fournisseur et du Client restent exécutoires en leur totalité, durant toute la durée du

contrat de mise à disposition et ne peuvent donner droit à aucune réduction ni avoir au contrat de mise à disposition. Les jours d'intempéries lors de cas de force majeure publiée par METEO.NC au statut ROUGE « vigilance absolue » pourront au cas par cas donner lieu à avoir.

[11] RESTITUTION DU MATÉRIEL : A l'expiration du présent contrat de mise à disposition éventuellement prolongé tacitement, le Client est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. À défaut, les prestations de remise en état et de fourniture de carburant seront facturées au Client au tarif de 200 XPF par litre de carburant auxquelles s'ajouteront un forfait de six mille (6000) XPF de peines et soins. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du Fournisseur du Lundi au Jeudi de 07h00 à 10h30 et de 12h00 à 16h et le vendredi de 07h00 à 10h30 et de 12h00 à 15h00. Le Fournisseur doit être obligatoirement informé par le Client de la disponibilité de son équipement par écrit lorsque ce matériel doit être transporté par un tiers pour être rendu au Fournisseur. Un bon de transfert de matériel est établi par le Fournisseur et il y est indiqué notamment : (a) le jour et l'heure de restitution, (b) les réserves jugées nécessaires concernant particulièrement l'état du matériel rendu. Le bon de transfert du matériel met fin à la garde juridique du matériel qui incombait au Client. Lorsque le transport retour du matériel est effectué sous la responsabilité du Fournisseur, la garde juridique cesse dès lors que le Fournisseur ou le transporteur prend possession du matériel. À défaut d'accord amiable sur les réserves, il en est pris acte par inscription sur le bon. Il est alors fait appel à l'arbitrage d'une personnalité désignée d'un commun accord entre les parties. À défaut de pouvoir nommer cette personne, le Fournisseur est en droit de faire appel à un expert désigné par le juge des référés ou à un huissier. Dans le cas de reprise du matériel par le Fournisseur, le Client reste tenu à toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à la récupération du matériel. Dans ce cas, les reprises de matériel doivent être planifiées en accord avec le Fournisseur et confirmées par écrit 24 heures au moins à l'avance en précisant l'heure et le lieu du chantier. En cas de reprise de matériel par le Fournisseur, le transfert de la garde juridique prend fin par la remise du bon de reprise signé du Fournisseur. En cas de non-restitution de tout le matériel, et après mise en demeure et délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, le manquant sera facturé sur la base de cent-vingt pourcent (120%) de la valeur à neuf catalogue du matériel à la date de la non-restitution.

[12] ENTRETIEN DU MATÉRIEL : Le Client procédera sous son entière responsabilité, quotidiennement et en rapport constant avec les opérateurs du Fournisseur, aux vérifications et appoint de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides) et utilisera pour ce faire les ingrédients fournis ou préconisés par les opérateurs du Fournisseur pour éviter tout mélange ou risque de confusion. Il contrôlera la pression et l'état des pneumatiques qu'il réparera si nécessaire en accord avec les opérateurs du Fournisseur. Le Fournisseur procède aux opérations d'entretien préventifs (exception faite des entretien quotidiens qui restent de la responsabilité du Client) telles que définies par le constructeur. Dans le cas d'entretien laissé à la charge du Client, les frais de réparation consécutifs à un défaut d'entretien (notamment de graissage, de lubrification et d'appoint de tous les niveaux (huiles, eau, autres fluides)) incombent à ce dernier. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence sont à la charge du Client. Le Client se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge correcte des batteries. L'approvisionnement en carburant est de la responsabilité du Client qui supportera le coût de tout désordre dû à un mauvais approvisionnement en ce domaine. Le Client réservera aux opérateurs du Fournisseur un temps suffisant pour lui permettre de procéder à l'entretien du matériel. Les dates et durées d'intervention sont arrêtées d'un commun accord. Le temps nécessité pour l'entretien du matériel à la charge des opérateurs du Fournisseur fait partie intégrante de la durée de mise à disposition. Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel mis à disposition, le Client est tenu de laisser les opérateurs du Fournisseur mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle. Le coût des visites réglementaires périodiques reste à la charge du Fournisseur. Au cas où une visite réglementaire cyclique ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une défaillance. Le temps nécessaire à l'exécution des épreuves et/ou visites fait partie intégrante de la durée de mise à disposition dans la limite d'une demi-journée ouvrée. Toute réparation est faite à l'initiative du Fournisseur, ou du Client avec l'autorisation des opérateurs du Fournisseur. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du Client, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article. En conséquence, la mise à disposition continue tous ses effets jusqu'à la remise en état du matériel.

[13] PERTES D'EXPLOITATION – LITIGES/JURIDICTION : Pour quelque raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par le Fournisseur. De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de Nouméa sera compétent pour connaître tout litige relatif au présent contrat. Il est expressément convenu entre les parties que si le Fournisseur était contraint d'assigner le Client en justice en vue d'obtenir restitution du matériel présentement mis à disposition, tous les frais, droits et honoraires qu'il serait contraint d'avancer au titre de ladite procédure seraient intégralement pris en charge par le Client qui s'y oblige. Les parties s'engagent à appliquer de bonne foi la présente convention et privilégieront le dialogue, la conciliation et l'arbitrage avant tout contentieux judiciaire.